

ACTE CONSTITUTIF DE DROIT DISTINCT ET PERMANENT DE SUPERFICIE

DEVANT **YVAN LEUPIN**, notaire à Vevey pour le canton de Vaud, _____

se présentent, _____

d'une part, _____

la **COMMUNE DE SAINT-LEGIER-LA CHIESAZ**, _____

ci-après nommée « le superficiant » et ici représentée par Alain Bovay, syndic et Jacques Steiner, secrétaire municipal, lesquels agissent en vertu de la décision prise par le Conseil communal dans sa séance du ...; un extrait certifié conforme de la décision du Conseil communal est annexé à la minute (annexe 1), _____

d'autre part, _____

CITE-JOIE SOCIETE COOPERATIVE (CHE-101.956.628), société coopérative dont le siège est à Lausanne, _____

ci-après nommée « le superficiaire » et ici représentée par Corinne Favre Perreaud et Giancarlo Ombelli, respectivement présidente et membre du conseil d'administration de la coopérative qu'ils engagent par leur signature collective à deux. _____

I.- EXPOSE PREALABLE

1.- La Commune de Saint-Légier-La Chiésaz est propriétaire de l'immeuble suivant. _____

Etat descriptif de l'immeuble	
Commune politique	5888 Saint-Légier-La Chiésaz
Tenue du registre foncier	fédérale
Numéro d'immeuble	2114
Forme de registre foncier	fédérale
E-GRID	CH 42851 98345 46
Surface	3'682 m ² , numérique
Mutation	20.08.1999 018-1999/1805/0 Transfert
Autre(s) plan(s):	

No plan:	13		
Désignation de la situation	Route des Deux-Villages 64		
Couverture du sol	Place-jardin, 3'682 m ²		
Bâtiments/Constructions	Aucun(e)		
Mention de la mensuration officielle			
Observation			
Feuillet de dépendance			
Estimation fiscale	0.00		RG92

Propriété

Propriété individuelle	
Saint-Légier / La Chiésaz la Commune, Saint-Légier / La Chiésaz,	30.12.1982 018-290774 Achat

Mentions

Aucun(e)	
----------	--

Servitudes

09.04.1904 018-197546	(C) Passage à char ID.018-2002/001627
09.04.1904 018-197546	(D) Passage à char ID.018-2002/001627
07.01.1905 018-197574	(C) Canalisation(s) d'eau, réservoirs ID.018-2002/001630
04.03.1930 018-197634	(C) Canalisation(s) d'assainissement ID.018-2002/003287
27.09.1988 018-320350	(C) Passage pour piétons et pour tous véhicules ID.018-2003/003299
18.10.1988 018-320728	(C) Passage pour piétons et véhicules ID.018-2003/003300
18.10.1988 018-320728	(D) Passage pour piétons et véhicules ID.018-2003/003300
15.07.2003 018-2003/2696/0	(C) Passage à pied et pour véhicules de moins de 3,5 tonnes ID.018-2003/003302

Charges foncières

Aucun(e)	
----------	--

Annotations

(Droit de profiter des cases libres, voir droits de gage)	
Aucun(e)	

Exercices des droits

Servitude, Passage à char, ID.018-2002/001627	La servitude s'exerce conformément au tracé figuré en jaune sur le plan annexé et en plus pour la parcelle 2110, sur les places situées dans la partie occidentale des parcelles 2112 et 2113.
Servitude, Canalisation(s) d'eau, réservoirs, ID.018-2002/001630	Tracé partiel de la canalisation sur le plan annexé No 2.
Servitude, Canalisation(s) d'assainissement, ID.018-2002/003287	Canalisation en tuyaux de ciment de 20 cm de diamètre, dite canalisation d'assainissement du cimetière.
Servitude, Passage pour piétons et pour tous véhicules, ID.018-2003/003299	Cette servitude s'exerce selon le tracé figuré en jaune sur le plan annexé. Les frais de construction et d'entretien seront supportés par le propriétaire du fonds servant. Cette servitude est constituée pour une durée indéterminée.

Servitude, Passage pour piétons et véhicules, ID.018-2003/003300	Cette servitude s'exerce selon le tracé figuré en jaune sur un plan spécial dressé par le géomètre officiel Claude Thürler, à La Tour-de-Peilz le 13 novembre 1987. Les frais d'entretien du passage seront supportés par les propriétaires des fonds intéressés proportionnellement à la longueur du tronçon utilisé. La présente servitude est constituée pour une durée illimitée.
Servitude, Passage à pied et pour véhicules de moins de 3,5 tonnes, ID.018-2003/003302	Assiette : Conformément au tracé figuré en jaune sur le plan annexé.

Droits de gage immobilier		
Aucun(e)		

2.- Cité-Joie société coopérative a obtenu sur l'immeuble précité un permis de construire un immeuble comprenant 23 logements, deux locaux commerciaux et un parking souterrain, aujourd'hui définitif et exécutoire. ____

3.- Les comparants sont donc convenus d'ériger la construction projetée sous la forme d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Cité-Joie société coopérative. _____

II.- CONSTITUTION D'UN DROIT DISTINCT ET PERMANENT DE SUPERFICIE

1.- OBJET DU DROIT

La Commune de Saint-Légier-La Chiésaz constitue en faveur de Cité-Joie société coopérative, qui accepte, un _____

DROIT DE SUPERFICIE

sous la forme d'un **droit distinct et permanent** qui sera immatriculé au Registre foncier, conformément à l'article 779, alinéa 3 du Code civil suisse.

Fonds servant : _____

L'immeuble feuillet 2114 de Saint-Légier-La Chiésaz susdésigné. _____

Bénéficiaire : _____

Cité-Joie société coopérative, société coopérative dont le siège est à Lausanne. _____

Exercice : _____

Cette servitude s'exerce sur une surface de 1'805 mètres carrés figurée en bleu sur le plan spécial précité, annexé à la minute. _____

2.- IMMATRICULATION

Le présent droit de superficie a le caractère d'un droit distinct et permanent. _____

Les parties en requièrent dès lors l'immatriculation comme immeuble au Registre foncier, conformément aux articles 779, alinéa 3 et 943 du Code civil suisse. _____

Compte tenu des dispositions figurant sous chiffres 3 (Durée) et 4 (Cessibilité) ci-après, le droit de superficie a le caractère d'un **droit distinct et permanent**. _____

Les parties en requièrent dès lors l'immatriculation comme immeuble au Registre foncier, conformément aux articles 779, alinéa 3 et 943 du Code civil suisse. _____

3.- DUREE

Le droit sera concédé pour une durée de **99 ans** à compter de son inscription au Registre foncier. _____

A l'expiration du droit de superficie, celui-ci pourra être prorogé pour une durée à définir entre parties et en la forme prescrite pour sa constitution, ceci conformément aux dispositions de l'article 779, lettre l), alinéa 2 du Code civil suisse. _____

Toute demande de prorogation devra être formulée par le superficiant ou le superficiaire, respectivement son successeur dans la propriété du droit de superficie, par lettre recommandée adressée au moins **trois ans** avant l'échéance du droit. _____

Chacune des parties s'engage à se prononcer sur la requête présentée dans l'année qui suit la demande. En cas d'acceptation de la demande, un acte authentique de prorogation du droit de superficie devra être signé par les deux parties. _____

L'absence de réponse dans le délai précité vaudra non-acceptation de la demande, ceci sous réserve de la signature par les parties d'un acte authentique de constitution d'un nouveau droit de superficie. _____

4.- CESSIBILITE

Le droit est expressément convenu **cessible et transmissible par succession universelle**. _____

Le superficiaire aura l'obligation d'informer le superficiant, par acte écrit adressé sous pli recommandé avec accusé de réception, de toutes disposi-

tions relatives à la cession du droit de superficie ou à son transfert économique ou juridique. _____

Le superficiant pourra toutefois s'y opposer, dans un délai de deux mois dès réception de l'avis, si le cessionnaire n'offre pas toutes les garanties quant à l'accomplissement des obligations imposées au superficiaire, ou si l'activité du cessionnaire s'écarte de celle relative à l'affectation des constructions érigées. _____

Tel sera le cas notamment _____

- si le cessionnaire n'offre pas toutes les garanties de solvabilité, _____
- s'il poursuit une activité contraire aux mœurs ou à l'ordre public, _____
- s'il ne souscrit pas à toutes les obligations prévues dans le présent acte, respectivement dans ceux passés en complément ou en exécution de celui-ci, _____
- s'il est susceptible de se porter acquéreur du droit de superficie à des fins spéculatives, _____
- d'une manière générale, s'il ne présente pas pour le superficiant un intérêt équivalent à celui que représente le superficiaire. _____

Tout acte de cession, de transfert ou de location du droit de superficie sera soumis au superficiant avant sa signature par les parties intéressées. _____

5.- CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Le droit permet: _____

- la construction d'un bâtiment comprenant 23 logements et un parking souterrain, conforme au permis de construire définitif et exécutoire du ... , numéro CAMAC ... , _____
- la création d'aménagements extérieurs de toute nature que ce soit, étant entendu que cela impliquera impérativement et obligatoirement la création et le maintien de 11 places de parc pour voitures (dont une pour personne en situation de handicap) et 17 places de parc pour véhicules deux-roues. _____

La totalité du coût de construction et de la création des aménagement extérieurs sera prise en charge par le superficiaire, qui exécutera les travaux, en sa qualité de maître de l'ouvrage, sous sa responsabilité et dans les règles de l'art. _____

Le superficiaire s'engage à payer en totalité les architectes, ingénieurs, entrepreneurs, maîtres d'état, fournisseurs et autres artisans participant à l'édification des constructions autorisées, ainsi qu'à constituer toute garantie afin d'éviter tout risque d'hypothèque légale de quelque nature que ce soit. _____

6.- GARANTIE

6.1. En général

Le terrain grevé du droit est mis à la libre disposition du superficiaire dans son état actuel, que le superficiaire déclare bien connaître. _____

Il est transmis sans aucune garantie quant à ses éventuels défauts actuels ou futurs, quelle que soit l'importance de ceux-ci, notamment en ce qui concerne la consistance et la nature du sol. _____

A cet effet, le superficiaire déclare avoir parfaite connaissance _____

- du sens et de la portée des servitudes intéressant le bien-fonds de base feuillet 2114, _____

- de l'état du terrain, de sa nature et de son état d'équipement, ainsi que de l'état des bâtiments existants, qu'il accepte sans réserve. _____

Le montant de la redevance définie ci-après a été fixé en tenant compte de cette exclusion de garantie. _____

Le superficiant n'assumera aucune responsabilité quant aux événements pouvant survenir du fait de la construction du nouveau bâtiment et de l'exploitation de la parcelle par le superficiaire. _____

6.2. Protection de l'environnement

La Commune de Saint-Légier-La Chiésaz atteste qu'elle n'a pas connaissance de problèmes liés à une pollution ou une contamination du fonds servant et que celui-ci n'est pas inscrit au cadastre des sites pollués. Il est toutefois précisé que ce cadastre ne jouit pas de la foi publique. _____

En vertu de la clause d'exclusion de garantie ci-dessus, le superficiaire sera seul responsable des éventuelles conséquences liées à une pollution ou une contamination de l'immeuble dont la Commune de Saint-Légier-La Chiésaz n'avait pas connaissance. Si des frais sont mis à la charge de cette dernière, ils devront lui être remboursés par le superficiaire. _____

6.3. Restrictions légales

Pour le surplus, le fonds servant demeure soumis aux restrictions de la propriété foncière, de droit public ou privé, résultant ou pouvant à l'avenir résulter notamment des plans d'alignement, de la réglementation en matière de construction et d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, du Code rural et foncier, de la loi sur les routes et autres semblables, restrictions qui ne sont pas mentionnées au Registre foncier. _____

7.- ENTREE EN JOUISSANCE

Le superficiaire entre immédiatement en jouissance du terrain grevé du droit. _____

Le superficiant certifie que ledit terrain est mis à disposition libre de bail ou usufruit. _____

8.- OBLIGATIONS DU SUPERFICIAIRE

8.1. Exclusion de la responsabilité du superficiant

Le superficiaire prend à sa charge toutes les obligations et toutes les responsabilités de droit privé incombant au superficiant en sa qualité de propriétaire du terrain grevé, ainsi que celles découlant pour lui des constructions objet du droit de superficie, de leurs parties intégrantes et de leurs accessoires.

Le superficiaire répondra à l'égard des tiers de tous excès en matière de droit de voisinage, au sens de l'article 679 du Code civil suisse. _____

Le superficiant n'assumera aucune responsabilité quant aux événements pouvant survenir du fait de l'exploitation par le superficiaire de la parcelle grevée du droit. _____

Le superficiaire prendra à sa charge les éventuels détournements de collecteurs, tant publics que privés, qui pourraient être touchés par les constructions envisagées; il ne pourra pas invoquer la responsabilité du superficiant. _____

8.2. Obligations du superficiaire

Le droit de superficie entraîne en revanche pour le superficiaire diverses obligations. A cet effet, le superficiaire s'engage à, pendant toute la durée du droit de superficie : _____

a) ne pas changer l'affectation du nouveau bâtiment sans l'accord du superficiant, respectivement obtenir l'accord de ce dernier pour tout projet de modifications ou d'améliorations importantes affectant le caractère essentiel de l'immeuble, et sous réserve de l'aboutissement de la procédure légale d'autorisation, _____

b) entretenir régulièrement et conformément aux règles de l'art le bâtiment précité, les parties intégrantes, les aménagements extérieurs et le terrain grevé du droit de superficie, _____

c) ne pas interrompre durablement l'occupation des logements dans les constructions objets du présent droit de superficie, cas de force majeure réservés, _____

d) payer ponctuellement la redevance stipulée à l'article 11, _____

e) faire reprendre par tous successeurs juridiques les obligations personnelles qui lui incombent en vertu du présent acte, ainsi que les éventuelles dettes hypothécaires grevant le droit de superficie moyennant l'accord des créanciers, _____

f) exécuter ponctuellement les obligations qu'il doit assumer en vertu du présent acte, _____

g) ne pas grever le droit de superficie de gages immobiliers pour un montant supérieur à 90 pour cent du coût de construction et des impenses y relatives et acquitter régulièrement, selon les échelonnements prescrits, les intérêts et amortissements contractuels des créances garanties par des gages immobiliers grevant le droit de superficie, _____

h) soumettre à l'approbation préalable du superficiel, conformément à l'article 4 du présent acte, toute cession totale ou partielle du droit de superficie, de même que tout transfert économique résultant notamment du passage d'un type de société ou de personne morale à une autre, d'apports à une société ou à une personne morale, de reprises de biens, de fusions, ainsi que toute location et sous-location du droit de superficie, _____

i) ne pas constituer, sur son propre droit de superficie, sous peine de nullité, un droit de superficie à titre secondaire, _____

j) assumer la responsabilité de tous dommages causés à des tiers et qui pourraient résulter de l'exploitation des constructions et des aménagements extérieurs, conformément à l'article 58 du Code des obligations, _____

k) prendre en charge tous impôts, taxes et contributions uniques ou périodiques dus à raison de son droit de propriété sur les constructions, ainsi que toutes les primes d'assurances et finances d'abonnements, _____

8.3. Droit de contrôle

Le superficiel se réserve le droit de visiter les lieux en tout temps, pendant toute la durée du droit de superficie, pour veiller au respect des dispositions du présent acte. _____

De même, le superficiel se réserve le droit de consulter en tout temps les documents, tels que, notamment, les états locatifs, baux, comptes, et caetera du superficiel aux fins de veiller au respect du présent acte. _____

9.- DROITS DE PREEMPTION LEGAUX

Les droits de préemption légaux du superficiel et du superficiel, découlant de l'article 682, alinéa 2 du Code civil suisse, sont maintenus. _____

10.- EXTINCTION DU DROIT - RETOUR DES CONSTRUCTIONS

10.1. Principe

A défaut d'entente entre parties à l'échéance du droit, le droit distinct et permanent de superficie s'éteindra d'office et les constructions, ainsi que les autres ouvrages et installations qui y sont liés, feront retour au superficiel ou à ses successeurs dans la propriété dudit fonds, dont ils deviendront parties intégrantes.

10.2. Retour des constructions à l'échéance du droit

En cas de retour des constructions à l'échéance du droit de superficie, la Commune de Saint-Légier-La Chiésaz devra verser au superficiel une indemnité correspondant à la valeur vénale des constructions fixée par un ou des experts immobiliers désignés par les parties selon le schéma ci-dessous.

1) L'expert sera choisi d'un commun accord entre le superficiel et le superficiel.

2) Dans l'hypothèse où l'expertise ne conviendrait pas aux deux parties, ces dernières choisiront un second expert.

3.a) Si la différence entre le résultat de la première expertise et de la seconde expertise est inférieur à 10 pour cent, la moyenne entre les deux expertises sera retenue comme valeur finale.

3.b) Si la différence entre le résultat de la première expertise et de la seconde expertise est supérieur à 10 pour cent, un troisième expert choisi d'un commun accord entre le superficiel et le superficiel prendra une décision finale sur la valeur de l'immeuble.

4) Si les parties ne pouvaient se mettre d'accord sur la nomination d'un expert, ce dernier sera désigné par le juge compétent du lieu de situation de l'immeuble.

L'indemnité sera toutefois réduite de 20 pour cent du montant fixé par l'expert dans la mesure où c'est le superficiel qui a refusé la proposition de prorogation qui lui a été notifiée par la Commune de Saint-Légier-La Chiésaz, et pour autant que l'offre de prorogation ait été formulée aux mêmes conditions que celles du présent acte.

Moyennant paiement de ladite indemnité, le superficiel donnera son consentement à la radiation du droit de superficie au Registre foncier.

10.3. Retour anticipé

Le superficiel se réserve le droit de mettre fin au droit de superficie et d'en exiger la radiation au Registre foncier, moyennant un préavis adressé sous pli recommandé au moins 90 jours à l'avance, si le superficiel excède grave-

ment ses droits réels ou viole gravement ses obligations légales ou contractuelles, notamment celles faisant l'objet du chiffre 8.2 du présent acte. _____

Il en sera de même si, en cas de transfert du droit de superficie, le superficiaire ne transmet pas à son successeur la totalité des obligations qui lui incombent, ou si ledit successeur ne reprend pas lesdites obligations. _____

Le retour anticipé ne pourra être exercé que contre la remise au superficiaire de l'indemnité mentionnée au chiffre 10.2 ci-dessus (retour des constructions à l'échéance), dite indemnité qui sera toutefois réduite de 20 pour cent. _____

11.- REDEVANCE

Le droit de superficie est concédé moyennant le versement par le superficiaire d'une redevance annuelle définie selon les modalités ci-après. _____

Redevance initiale : La première année d'exploitation, la redevance s'élèvera au montant de **CHF 60'000.- (soixante mille francs)**, elle sera due dans les six mois suivant la première mise en location effective et sera calculée au prorata de l'année en cours. _____

Redevance dynamique : Dès la deuxième année, la redevance sera recalculée sur la base du décompte final de la construction en fonction du coût estimé de CHF 9 Mio et du loyer moyen encaissé au mètre carré des appartements, selon les règles suivantes : _____

- En cas de dépassement des coûts de construction estimés à CHF 9 Millions et d'un loyer moyen inférieur ou égal à CHF 245.- (deux quarante cinq francs) / m² (par m²), la redevance initiale restera due.

- En cas réduction des coûts de construction, la redevance sera augmentée de CHF 3'800.- (trois mille huit cent francs) par tranche d'économie de CHF 100'000.- (cent mille francs)

- En cas de majoration loyer moyen, la redevance sera majorée de CHF 3'000.- (trois mille francs) par palier de CHF 5.- (cinq francs), _____

et sera, au surplus, indexée en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC valeur de référence juin 2020, base IPC 12.2015). _____

Le montant de la redevance ne sera toutefois pas inférieur à celui de la redevance initiale, soit de **CHF 60'000.- (soixante mille francs)**. _____

La redevance sera payable par année civile et versée en deux temps, à savoir _____

- un acompte de **CHF 60'000.- (soixante mille francs)** au 1er janvier de l'année civile, _____

- le solde au 30 avril de l'année civile suivante, solde correspondant au complément obtenu par le mécanisme de la redevance dynamique définie ci-dessus. _____

A cet effet, et afin de vérifier le solde précité, le superficiaire s'engage à transmettre au superficiant le décompte final détaillé des travaux au plus tard un an après la première mise en location effective ainsi que, pour chaque année civile, l'intégralité des pièces justificatives relatives au calcul de la redevance dynamique (état locatif, compte d'exploitation, etc.). _____

III.- HYPOTHEQUE LEGALE

Conformément aux dispositions de l'article 11 du chapitre II du présent acte, et en application des articles 779, lettre i) et lettre k) du Code civil suisse, les comparants requièrent la constitution en faveur du superficiant d'une hypothèque légale du montant de _____

CENT HUITANTE MILLE FRANCS

destinée à garantir le paiement de la redevance, montant correspondant à trois redevances initiales annuelles. _____

Cette hypothèque légale est inscrite en premier rang. _____

Le superficiant donne d'ores et déjà son accord à la postposition de cette hypothèque par rapport à toute cédula hypothécaire garantissant le crédit de construction et la consolidation ultérieure. _____

IV.- CONSTITUTION DE SERVITUDES

Les comparants conviennent de constituer les servitudes foncières suivantes. _____

1.- USAGE PUBLIC DE PLACES DE PARC EXTERIEURES

Fonds servant : le présent droit distinct et permanent dont le numéro sera déterminé par le Registre foncier. _____

Bénéficiaire : la Commune de Saint-Légier-La Chiésaz. _____

Exercice : Cette servitude permet à la bénéficiaire, respectivement au public, d'utiliser les onze places de parc extérieures numérotées de ... à ... sur le plan ci-annexé, signé par les comparants. _____

Les frais d'entretien de ces places sont à la charge de la bénéficiaire, laquelle sera libre de percevoir ou non des taxes de stationnement. A ce dernier égard, la servitude comprend le droit d'installer et maintenir des horodateurs à l'endroit le moins dommageable pour le propriétaire du fonds servant. _____

Durée : Cette servitude est constituée pour une durée illimitée. _____

Contreprestation : Cette servitude est constituée sans contreprestation de quelque nature que ce soit, les places de parc étant d'ores et déjà existantes.

Mise à l'enquête publique : Ces places de parc étant d'ores et déjà existantes et à disposition du public, une mise à l'enquête n'est pas nécessaire.

2.- USAGE DE PLACES DE PARC INTERIEURES

Fonds servant : le présent droit distinct et permanent dont le numéro sera déterminé par le Registre foncier. _____

Bénéficiaire : la Commune de Saint-Légier-La Chiésaz. _____

Exercice : Cette servitude permet à la bénéficiaire, respectivement au personnel de son administration, d'utiliser les six places de parc intérieures numérotées de ... à ... sur le plan ci-annexé, signé par les comparants. _____

Les frais d'entretien de ces places sont à la charge de la bénéficiaire. De plus, elle participera aux frais d'entretien et d'utilisation du parking avec le propriétaire du fonds servant *au prorata* du nombre de places attribuées. _____

Cette servitude permet à la bénéficiaire d'accéder en véhicule au garage souterrain et de traverser à pied le fonds servant par le trajet le moins dommageable. _____

Durée : Cette servitude est constituée pour une durée illimitée. _____

Contreprestation : Cette servitude est constituée sans contreprestation de quelque nature que ce soit. _____

V.- ATTESTATION

Loi sur l'acquisition d'immeubles en Suisse par des personnes à l'étranger

Le notaire soussigné atteste, en ce qui concerne Cité-Joie société coopérative _____

- que son but statutaire est l'étude, la construction et la mise à disposition de ses membres de logements à loyers modérés, tout en proscrivant l'activité spéculative, _____

- que la société n'a aucun bailleur de fonds étranger, _____

- que tous les membres du conseil d'administration sont de nationalité suisse, _____

- que, en conséquence, il peut être admis qu'il n'existe aucune influence étrangère prépondérante au sens des dispositions légales restreignant l'acquisition d'immeubles en Suisse par des personnes à l'étranger. _____

Les comparants Corinne Favre Perreaud et Giancarlo Ombelli, représentants de ladite société, confirment le sens de l'attestation qui précède et certifient qu'ils n'agissent pas, à l'occasion de la signature du présent acte, à titre fiduciaire au sens des dispositions légales précitées. _____

VI.- FRAIS – IMPÔTS

Les frais de géomètre, notaire et de Registre foncier afférents au présent acte, de même que les droits de mutation, seront supportés par le superficiaire.

A cet effet, et conformément aux dispositions légales, le superficiaire consignera en mains du notaire un montant correspondant à la provision nécessaire. _____

VII.- DIVERS

Attestation

Les comparants _____

- attestent avoir pris connaissance des plans et autres annexes mentionnés dans le présent acte, _____

- déclarent les approuver. _____

Election de for

Pour tous litiges relatifs au présent contrat, les parties font élection de for attributif de compétence au greffe du Tribunal du lieu de situation de l'immeuble. _____

VIII.- REQUISITIONS POUR LE REGISTRE FONCIER

1.- Inscription d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Cité-Joie société coopérative, durée : 99 ans à compter du dépôt de l'acte au Registre foncier. _____

2.- Immatriculation dudit droit en qualité d'immeuble, _____

3.- Annotation des dispositions spéciales concernant le retour des constructions (retour des constructions à l'échéance du droit, retour anticipé),

4.- Inscription d'une hypothèque légale en faveur du superficiant, _____

5.- Inscription de deux servitudes foncières. _____

DONT ACTE, lu en présence des comparants qui l'approuvent et le signent séance tenante, ainsi que le notaire, _____

à **SAINT-LEGIER-LA CHIESAZ**, le ... **DEUX MILLE VINGT ET UN**. _____

